

Unité bi-départementale Charente et Vienne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Nersac, le 25 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGIS DU CHENE

23 route des Deux Chênes
17610 CHERAC

Références : 2022 288 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement LOGIS DU CHENE implanté 23 route des Deux Chênes 17610 CHERAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection inopinée qui fait suite à une plainte exprimée à l'encontre de la société Logis du Chêne concernant les rejets de son installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGIS DU CHENE
- 23 route des Deux Chênes 17610 CHERAC
- Code AIOT dans GUN : 0007210364
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration du 9 juillet 2013 pour l'exploitation d'une distillerie composée d'un alambic de 25 hl et d'un chai de vinification de 5 500 hl/an.

Pour la prochaine campagne de distillation (2022-2023), la distillerie actuelle sera remplacée par une nouvelle distillerie de 2 alambics de 25 hl. Cette nouvelle distillerie est en cours de construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations ;
- Gestion des vinasses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'IIC (1)
Gestion des déchets ou effluents	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 71.	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 1.3.
Dossier installation classée disponible sur site	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 1.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes constatés lors de la visite d'inspection mettent en évidence que jusqu'à présent l'exploitant a rejeté directement (sans traitement préalable) au milieu naturel les eaux usées de lavage des réservoirs de stockage de vins.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 1.3.
Thème(s) : Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats : La partie 5-2 du dossier de déclaration de l'exploitant, relative à la gestion des résidus, indique seulement "plan d'épandage prévu", sans préciser le type déchets dont il s'agit, ni les quantités.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que pour la prochaine campagne de distillation, avec sa nouvelle installation de distillation, les vinasses de distillation et les effluents de lavage des installations de vinification seront tous expédiés vers l'installation de méthanisation de la société Revico à St-Laurent-de-Cognac.</p> <p>➔ Fait susceptible de suite administrative n°1 : L'exploitant doit donc modifier sa télédéclaration sur ce point en précisant les mesures prises relatives aux conditions d'élimination des résidus de distillation et de lavage des installations de vinification.</p>

Point de contrôle : Dossier installation classée disponible sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les documents relatifs à l'épandage des effluents exigés à l'annexe II le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de la preuve de dépôt de sa télédéclaration du 1er juillet 2021 pour la construction de sa nouvelle distillerie. → Fait susceptible de suite administrative n°2 : Cependant, il ne dispose pas du dossier de déclaration ni des prescriptions générales (arrêté du 25/05/2021 pour la distillerie, arrêté du 15/03/1999 pour la vinification, arrêté du 09/06/2008 pour le stockage d'alcool).

Point de contrôle : Gestion des déchets ou effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant déclare expédier les vinasses issues de la distillation vers l'installation de méthanisation de la société Revico à St-Laurent-de-Cognac. Il dispose d'un réservoir enterré de 225 hl pour les stocker avant expédition. L'exploitant a présenté un document, daté du 22/06/2021, remis par la société Revico attestant que 100 % des vinasses produites par son installation lors de la campagne 2020-2021 y ont été traitées. → Fait avec suite administrative n°3 : Les eaux de lavage des installations de vinification s'écoulent dans l'avaloir central de la plate-forme bétonnée, canalisé jusqu'au fossé situé à proximité, qui conduit à environ 100 m vers un trou creusé en bordure de forêt. Lors de l'inspection, la présence d'eaux souillées dans le fossé et dans le trou creusé a été constatée.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription